

Date : 23 octobre 2023

Objet : Décision relative au refus d'attribution de la marque « *Végétal Local* »

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064 ;

VU la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007 ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272 ;

VU la décision n°2019-44 du 27 février 2019 relative à la révision de la cotisation des marques « *Végétal local* » et « *Vraies messicoles* » ;

VU le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

VU la décision 2023-DG-20 du 6 juin 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB ;

VU la décision 2023-DGD PCE-02 du 12 juin 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué «Police, connaissance et expertise» ;

VU la décision n° 2022 - DRAS -11 en date du 18 juillet 2022 relative à la révision du Règlement d'usage générique de la marque « *Végétal local* » ;

VU la décision n° 2023 DGD PCE- DRAS -4 en date du 16 mars 2023 relative à la révision du Référentiel Technique de la marque « *Végétal local* » ;

Vu la candidature des Pépinières Imbert en date du 8 mars 2023 ;

Vu l'Audit réalisé chez les Pépinières Imbert en date du 2 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-11 du 13 septembre 2023 du Comité de la marque *Végétal local* proposant de refuser d'attribuer la marque collective « *Végétal local* ».

Considérant que l'audit a mis en évidence les manquements suivants (Cf. Annexe 1) :

- Il n'y pas de numéro de lots unique par lot, qui serait dévolu à la traçabilité *Végétal local* (utilisation du numéro lot stock comme numéro de lot de traçabilité), ni de mise en lien entre les numéros de lots initiaux du fournisseur (absents) et les numéros de lots de production. Il n'y a pas de mise en place de fiche ou fichier de suivi de la production, pas d'étiquetage spécifique sur les végétaux ou sur la ligne de culture (étiquetage bracelet d'origine du fournisseur présent sur 1 ou 2 plants, sans numéro de lot unique). La traçabilité n'est pas vérifiable au niveau documentaire. Les factures d'achat présentées ne font pas mention de numéros de lots. Le fichier informatique "Gestion de commande d'achat" peut être une base de départ de traçabilité mais est, pour l'instant, incomplet sur les informations nécessaires au suivi des achats, de la production et des ventes et le suivi des numéros de lots. Or, le Référentiel technique (page 13) dispose que :
 - o « un *Bénéficiaire* peut élever des plants, baliveaux ou gros sujets à partir de lots de graines collectées selon les règles du présent Référentiel technique : si les lots de graines (ou plants achetés) sont marqués, le *Bénéficiaire* conservera les documents de traçabilité transmis avec les lots et fera concorder sa propre traçabilité avec les numéros des lots de graines marquées achetés. »
 - o De plus, (page 5), il est demandé que : « Le *Bénéficiaire* s'engage à assurer la traçabilité des lots (lots de graines, de boutures ou de végétaux en production) au travers d'une numérotation (numéro de référence unique du lot) et d'un étiquetage rigoureux à chaque étape depuis la collecte, production, mélange de graines, reconditionnement ou commercialisation, sur tous les supports de stockage, de multiplication et durant toutes les opérations de séchage, tri ou de transport des lots. »
 - o et que « Le *Bénéficiaire* producteur, le prestataire ou l'entité juridique agissant pour le compte du *Bénéficiaire*, doivent identifier clairement les parcelles de production concernées et le type de productions qui s'y succèdent sur un document régulièrement actualisé. »
- Il n'y a pas de qualification des lots de la marque par un numéro de lot et la région d'origine dans le système de comptabilité matière (logiciel de gestion des stocks). Or, le Référentiel technique (page 5) dispose que :
 - o « Chaque *Bénéficiaire* tient, par lot, une comptabilité-matière détaillée des entrées, productions et sorties. »

Considérant que, le Règlement d'usage générique de la marque *Végétal local* (paragraphe 9-1 page 12) dispose que « le respect des obligations du présent Règlement concernant la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière ainsi que la conformité au Référentiel technique associé est évalué, au moyen de contrôles documentaires et visuels portant sur les sites de collecte et de production, les stocks, l'étiquetage, le conditionnement, le fonctionnement du système de traçabilité et de comptabilité matière mis en œuvre ».

DÉCIDE

Article 1 :

L'attribution de la marque Végétal local au candidat Les pépinières Imbert est refusée.

Article 2 :

La présente décision est notifiée au candidat Les Pépinières Imbert et publiée sur le site internet de l'OFB.

Elle sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour Le Directeur général délégué
« Police, connaissance et expertise »,
Jérôme MILLET, chargé de mission recherche
Signature :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. ».